



TEXTE ADOPTÉ n° 213

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

9 décembre 2003

PROJET DE LOI

*relatif à la **parité** entre hommes et femmes sur les listes de candidats à l'élection des **membres de l'Assemblée de Corse.***

(Texte définitif.)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, le projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 437 rect. (2002-2003), 53 et T.A. 9 (2003-2004).

Assemblée nationale : 1215 et 1232.

Institutions politiques - Administration - Collectivités locales.

Article unique

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 370 du code électoral est ainsi rédigée :

« Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 2003.

Le Président,

Signé : JEAN-LOUIS DEBRÉ.



Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE

11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

N° 213 – texte adopté : projet de loi relatif à la parité entre hommes et femmes sur les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse.